



Distr.
RESTREINTE

CS/TCM/KSS/III/21/1
Août 2021

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

MARCHÉ COMMUN
de l'Afrique orientale et australe

Deuxième réunion extraordinaire du Sous-comité sur la sauvegarde du sucre du Kenya

Par visioconférence
17-19 août 2021

RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU
SOUS-COMITÉ SUR LA SAUVEGARDE DU SUCRE DU KENYA

Thème : « Le COMESA @ l'heure de l'intégration numérique »

2021/AT/BS/AS/VH/NG-eck

L.E

INTRODUCTION

1. La deuxième réunion extraordinaire du Sous-comité sur la sauvegarde du sucre du Kenya s'est tenue par visioconférence du 17 au 19 août 2021 conformément à la recommandation de la quatrième réunion du Sous-comité sur la sauvegarde du sucre du Kenya qui s'est tenue du 14 au 15 avril. Les principaux objectifs de la réunion étaient de discuter des points suivants, comme recommandé par la même réunion mentionnée ci-dessus :

- a) Présentation sur les modalités de réattribution des quotas de sucre du Kenya non utilisés par les États membres ;
- b) Examen du Plan de mise en œuvre de la sauvegarde du sucre du Kenya qui comprend le coût de production ainsi que les chiffres de la production de sucre ; et
- c) Rapport sur l'état de l'utilisation des quotas.

Participation

2. Participent à la réunion, les délégués des États membres exportateurs de sucre suivants : Burundi, Egypte ; Eswatini ; Malawi ; Maurice ; Ouganda ; RD Congo ; Rwanda ; Zambie ; Zimbabwe et le Kenya qui met en œuvre les mesures de sauvegarde et le Secrétariat. La liste des participants est jointe en annexe 1.

OUVERTURE DE RÉUNION *(Premier point de l'ordre du jour)*

3. L'Ambassadeur Dr Kipyego Cheluget, Secrétaire général adjoint du COMESA (Programmes) prononce le discours d'ouverture. Il souhaite la bienvenue aux délégués à la deuxième réunion extraordinaire du Sous-comité sur la sauvegarde du sucre du Kenya, qui se tient par visioconférence, comme c'est devenu la norme aux fins de contenir la pandémie de COVID-19.

4. Il note les progrès accomplis dans la gestion des mesures de sauvegarde du sucre du Kenya suite à la prorogation de deux ans accordée au Kenya par le Conseil des ministres lors de sa 41e session qui s'est tenue en novembre de l'année dernière.

5. Il remercie le Sous-comité et les États membres pour le travail en cours pour s'assurer que les mesures de sauvegarde sont bien administrées et, plus important encore, pour aider le Kenya à garantir que la mesure de sauvegarde serve l'objectif pour lequel elle a été envisagée afin d'augmenter la compétitivité de l'industrie du sucre du Kenya et d'élever non seulement le niveau de vie de la population dans toute la région, mais plus particulièrement le peuple du Kenya, principalement les agriculteurs de l'industrie.

6. Il note également les efforts déployés par le gouvernement du Kenya en vue de profiter efficacement de la prolongation de la période de deux ans accordée afin de s'assurer que le Kenya puisse atteindre ses objectifs de production et la compétitivité souhaitée de l'industrie sucrière pour pouvoir satisfaire son propre marché et contribuer au commerce

régional et à l'intégration complète visant à la libre circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux tout en augmentant le niveau de vie de la population de la région du COMESA dans son ensemble.

7. En outre, il fait observer qu'en effet, les pays exportateurs de sucre de la région du COMESA dispose d'un grand potentiel pour desservir le marché et offrir des opportunités d'emploi à leur population si tous les facteurs de production sont bien pris en compte tout en se concentrant sur les économies d'échelle et les chaînes de valeur régionales dans le but d'assurer une compétitivité élevée entre les États membres qui peuvent desservir en toute confiance la région en tirant parti de la Zone de libre-échange, et partant, d'être en concurrence internationale avec le reste du monde.

8. En guise de conclusion, il exhorte le Kenya à continuer de respecter son engagement envers les objectifs fixés au cours de la période prolongée pour garantir que les stratégies et la feuille de route menant à l'adoption des mesures de sauvegarde soient effectivement respectées. Par ailleurs, il note également la consommation et la répartition des quotas alloués qui ne reflètent pas nécessairement les réalités des activités réelles et encourage les délégués à proposer une modalité bien équilibrée pour la réattribution des quotas non utilisés afin d'assurer des flexibilités non seulement du côté de la demande, mais aussi du point de vue de l'offre. Il exprime sa confiance au Sous-comité pour bien s'acquitter de son mandat et faire des recommandations claires et réalisables avec des échéanciers définis devant être examinés lors des prochaines réunions des organes directeurs et du Sommet prévus en novembre de cette année.

ÉLECTION DU BUREAU *(point 2 de l'ordre du jour)*

9. La réunion élit le bureau suivant :

Président :	Égypte
Vice-président :	Zambie
Rapporteur :	Malawi

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR *(point 3 de l'ordre du jour)*

10. La réunion adopte l'ordre du jour suivant :

- 1) Ouverture de la réunion ;
- 2) Élection du Bureau ;
- 3) Adoption de l'ordre du jour ;
- 4) Examen du Plan de mise en œuvre de la sauvegarde du sucre du Kenya qui comprend le coût de production ainsi que les chiffres de la production de sucre et le rapport sur l'état de l'utilisation des quotas ;
- 5) Exposé sur les modalités de réattribution des quotas de sucre du Kenya non utilisés par les États membres ;
- 6) Questions diverses ;
- 7) Adoption du rapport ; et
- 8) Clôture de la réunion.

EXPOSÉ SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA SAUVEGARDE DU SUCRE DU KENYA QUI COMPREND LE COÛT DE PRODUCTION, LES CHIFFRES DE PRODUCTION DU

SUCRE ET RAPPORT SUR L'ÉTAT DE L'UTILISATION DES QUOTAS (point 4 de l'ordre du jour)

a. Mise en œuvre de la sauvegarde du sucre du Kenya

11. Le Kenya présente un exposé sur la mise en œuvre de la sauvegarde du sucre. L'exposé souligne qu'à la 41^e réunion du Conseil tenue en novembre 2020, le Kenya a bénéficié d'une prorogation de la sauvegarde du sucre de deux ans du 1^{er} mars 2021 à fin février 2023. Dans cette décision, le Conseil a demandé au Kenya de présenter une feuille de route détaillée sur la manière de renforcer la compétitivité du sous-secteur sucrier au cours de la période de prorogation de la sauvegarde.

12. L'exposé souligne que la superficie des plantations de canne est passée progressivement de 126 826 hectares en 2002 à 220 804 hectares à fin juin 2021, soit une augmentation de 74 %. Les prévisions de la saison 2021/2022 indiquent que 9 276 657 tonnes de canne seront disponibles au broyage contre 7 565 695 tonnes enregistrées durant 2020/2021, soit une augmentation de 23 %. L'industrie sucrière du Kenya prévoit une production de 660 000 tonnes de sucre en 2021 contre 603 788 tonnes réalisées en 2020, soit une augmentation de 9 %. La production totale de janvier à juin 2021 est de 361 214 tonnes, contre 298 435 tonnes réalisées durant la même période en 2020, soit une augmentation de 21 %. Compte tenu de la surface sous canne et de l'amélioration de la disponibilité de la canne, il est clair que l'industrie sucrière atteindra et dépassera les niveaux de production prévus.

13. Selon les prévisions de 2021, la consommation de sucre devrait atteindre 1 067 099 tonnes pour le sucre blanc raffiné et le sucre brun/d'usine. Pour combler cet écart, un quota COMESA de 210 163 tonnes métriques de sucre brun a été attribué pour la période de janvier à décembre 2021 sur la base des prévisions de déficit en sucre brun du Kenya pour 2021. Le tableau 1 ci-dessous montre les quotas attribués au sucre, l'utilisation proposée et l'utilisation réelle.

Tableau 1 : Quotas alloués au sucre, utilisation proposée et utilisation réelle en 2021 (tonnes)

États membres	Quotas alloués au sucre brun pour 2021 (TM)	Utilisation proposée			Utilisation réelle semestrielle (TM)
		Utilisation mensuelle du quota attribué (TM)	Utilisation trimestrielle (TM)	Utilisation semestrielle (TM)	
Burundi	0,27	0,02	0,07	0,14	-
Union des Comores	0,17	0,01	0,04	0,09	-
Éthiopie	2 833,77	236,15	708,44	1 416,89	-
Tunisie	1 261,49	105,12	315,37	630,75	-
RDC	5,91	0,49	1,48	2,96	-
Égypte	7 875,55	656,30	1 968,89	3 937,78	9 000,00
Kenya	0,00	0,00	0,00	0,00	-
Madagascar	1 549,22	129,10	387,31	774,61	8 000,00
Malawi	17 824,58	1 485,38	4 456,15	8 912,29	1 998,00
Maurice	36 036,78	3 003,07	9 009,20	18 018,39	23 403,81
Rwanda	4 072,50	339,38	1 018,13	2 036,25	-
Soudan	944,83	78,74	236,21	472,42	-
Eswatini	68 959,01	5 746,58	17 239,75	34 479,51	34 726,00

Ouganda	18 923,63	1 576,97	4 730,91	9 461,82	31 256,95
Zambie	41 152,33	3 429,36	10 288,08	20 576,17	15 807,97
Zimbabwe	8 723,05	726,92	2 180,76	4 361,53	16 951,00
TOTAL	210 163,09	17 513,59	52 540,77	105 081,55	141 143,73

Note : Le rouge indique que le quota est à découvert ; le noir indique que le quota est respecté.

14. Le déficit de sucre brun du Kenya pour 2021 s'élève à 210 163 tonnes. La production nationale de sucre est stable avec une quantité plus ou moins similaire pour tous les mois. Afin de combler le déficit tout en protégeant le marché local, le volume total des importations de sucre brun devrait être fixé à **17 514 tonnes par mois**. Cependant, cette limite à l'importation n'a pas été respectée du fait que certains importateurs ont expédié le sucre avant d'obtenir l'autorisation requise. Cette situation exerce une forte pression sur le gouvernement pour que celui-ci autorise ces importations, ce qui finit par avoir des incidences négatives sur le marché national du sucre. Par exemple, un total de 141 144 tonnes de sucre brun a été importé au cours des six premiers mois (janvier-juin 2021) contre les 105 082 tonnes proposées pour la même période. Cela a contribué à la chute du prix du sucre à l'usine de 4 724 Sh K en janvier 2021 à 4 312 Sh K en juin 2021 par sac de 50 kg, soit une baisse de 9 %.

15. Le tableau 2 ci-dessous montre l'évolution de la production, de la consommation et de l'importation de sucre durant les quatre dernières années. Les chiffres relatifs aux coûts de production du sucre au fil des ans ne sont pas disponibles. Cependant, le gouvernement prévoit d'entreprendre, durant les trois prochains mois, une étude détaillée visant à établir le coût de production du cultivateur de la canne et de la raffinerie de sucre.

Tableau 1: Production, consommation et importation de sucre (2018 — juin 2021)

ANNÉE	PRODUCTION (TM)	CONSOMMATION (TM)	IMPORTATIONS (TM)		
			RAFFINERIE/BRUN	BLANC RAFFINÉ	TOTAL
2018	491 097	1 012 399	122 121	162 048	284 169
2019	440 935	1 038 717	285 093	173 538	458 631
2020	603 788	1 040 591	309 408	132 985	442 393
2021**	361 214	1 067 099	141 154	85 901	227 055

NB : * tous les chiffres relatifs à la consommation sont des estimations (total pour le sucre de table et le sucre industriel).

**La production et les importations de sucre couvrent la période janvier - juin 2021

b. Rapport sur l'état de l'utilisation des quotas

16. Le Kenya présente un rapport sur l'état de l'utilisation des quotas. Comme repris dans le tableau 3 ci-dessous, l'exposé met en évidence les détails sur les quotas attribués au sucre et leur utilisation pour la période 2018 à juin 2021, en soulignant que le volume total des importations de sucre brun de janvier à juin 2021 s'élève à 141 144 tonnes, soit une utilisation de 67 % du quota alloué.

17. Le Kenya fait observer que la mise en œuvre de l'attribution des quotas est en bonne voie et que certains États membres ont, au cours de l'année, dépassé les quotas annuels attribués. L'Égypte, Madagascar, l'Ouganda et le Zimbabwe ont dépassé les quotas annuels attribués au cours des six premiers mois. Toutefois, le reste des pays se situent dans les limites des quotas alloués, comme indiqué dans la colonne des écarts (tableau 3 ci-dessous).

18. Le Kenya invite instamment les États membres à collaborer dans la gestion du quota en veillant à ce que seuls les importateurs disposant de documents de transport avant expédition valides soient autorisés à expédier les importations de sucre vendu au Kenya à partir des pays d'origine, tout en signalant des cas où des commerçants achètent du sucre de certains États membres sans aucune forme d'autorisation.

Tableau 3 : Quotas d'exportation du sucre et leur utilisation pour 2018 à juin 2021 (tonnes)

États membres	2018			2019			2020			2021		
	Quota attribué	Importations réelles	Surplus	Quota attribué	Importations réelles	Surplus	Quota attribué	Importations réelles	Surplus	Quota attribué	Importations réelles Janv.- Juin 2021	Surplus
Burundi	0	0	0	0	0	0	26,38	-	(26)	0,27	0	(0,27)
Union des Comores	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,17	-	(0,17)
Éthiopie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 833,77	-	(2 833,77)
Tunisie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 261,49	-	(1 261,49)
RDC	0	0	0	0	0	0	10,84	-	(11)	5,91	-	(5,91)
Égypte	32 753	31 098	-1 655	22 526	39 188	16 662	18 310	41 614	23 304	7 875,55	9 000,00	1 124,45
Kenya	0	0	0	0	0	0	0	-	-	0,00	-	-
Madagascar	873	2 000	1 127	1 925	19 800	17 875	1 408	21 000	19 592	1 549,22	8 000,00	6 450,78
Malawi	8 900	5 224	-3 676	0	35 143	35 143	12 791,93	31 373	18 581	17 824,58	1 998,00	(15 826,58)
Maurice	42 176	60 457	18 281	55 509	89 169	33 660	48 075	64 832	16 757	36 036,78	23 403,81	(12 632,97)
Rwanda	0	0	0	0	0	0	1 103,72	-	(1 104)	4 072,50	-	(4 072,50)
Soudan	0	0	0	2 648	0	-2 648	0	-	-	944,83	-	(944,83)
Eswatini	75 242	11 738	-63 504	99 126	38 115	-61 011	87 921	47 324	(40 597)	68 959,01	34 726,00	(34 233,01)
Ouganda	10 934	62 622	51 688	4 786	61 652	56 866	11 973	28 109	16 136	18 923,63	31 256,95	12 333,32
Zambie	31 871	19 666	-12 205	51 772	34 445	-17 327	53 696	20 277	(33 419)	41 152,33	15 807,97	(25 344,36)
Zimbabwe	7 250	14 775	7 525	11 199	52 957	41 758	14 684	88 558	73 874	8 723,05	16 951,00	8 227,95
TOTAL	209 999	207 580	-2 419	249 491	370 469	120 469	250 000	343 087	93 087	210 163,09	141 143,73	(69 019,36)
DÉFICIT TOTAL	210 000			250 000			250 000			210 163,00		

L.E

Délibérations

19. Les États membres examinent le rapport du Kenya et formulent les observations suivantes :

- a) Demandent des éclaircissements complémentaires sur la réaffectation des quotas de sucre non utilisés et sur le taux standard de récupération du sucre produit par la canne broyée.
- b) Remercient le Kenya de prévoir la réalisation d'une étude sur la production de sucre et les propositions de réaffectation et demandent des éclaircissements complémentaires sur le champ d'application et le taux du coût de production.
- c) Compte tenu du fait que certains États membres ont dépassé les quotas attribués durant les six premiers mois, certains États membres demandent au Kenya une assurance selon laquelle les quotas non utilisés ne seront pas affectés par les approvisionnements fournis par les États membres qui auront dépassé leurs quotas ; demandent également si le Kenya continuera à permettre à ces États d'exporter sur la base des quotas non utilisés.
- d) Demandent des éclaircissements sur les procédures d'octroi des permis d'importation de sucre avant expédition, en notant qu'il existe des problèmes concernant la validité de 45 jours de la lettre d'approbation avant expédition qui, la plupart du temps, expire avant le chargement ou l'arrivée de la cargaison au Kenya.
- e) Eswatini demande au Kenya des éclaircissements concernant les chiffres d'exportation qui sont différents des chiffres d'exportation que les États membres estiment avoir effectuées vers le Kenya et qui sont plus élevés que ceux consignés dans les registres d'exportation nationaux.
- f) Demandent au Kenya d'augmenter la quantité minimale avant expédition (de 100 à 500 tonnes métriques) afin d'améliorer l'efficacité de l'utilisation du quota de sucre et de renforcer le commerce intrarégional.
- g) Demandent au Kenya de partager avec les États membres les données mensuelles et trimestrielles sur l'utilisation du quota de sucre afin d'améliorer l'efficacité de l'utilisation du quota de sucre.

20. Le Kenya fournit les réponses suivantes aux questions et observations formulées par les États membres :

- a) Concernant la réaffectation du quota de sucre non utilisé et le taux standard de récupération du sucre produit par la canne broyée, le Kenya indique que le taux de récupération s'est amélioré par rapport aux années précédentes et que le pays envisage d'évaluer les coûts de production du cultivateur de la canne et de la raffinerie de sucre, un exercice qui a déjà commencé.
- b) Pour les États membres qui disposent de quotas non utilisés, le Kenya répond qu'ils sont assurés pour le moment. Le Kenya invite instamment les États membres à collaborer dans la gestion du quota en veillant à ce que seuls les importateurs qui disposent des documents de transport avant expédition valides soient autorisés à expédier du sucre brun à partir des pays d'origine. Le Kenya signale des cas où des commerçants achètent du sucre de certains États membres sans aucune forme d'autorisation. Toutefois, cette assurance ne peut pas être garantie si les États membres continuent à vendre du sucre à des importateurs qui ne possèdent pas les documents requis.

- c) Le Kenya donne des éclaircissements sur les procédures en vigueur pour l'octroi des permis d'importation de sucre avant expédition : la validité de la lettre d'approbation avant expédition est de 45 jours à compter de la date de son émission et lorsque cette validité expire avant le dédouanement du sucre, l'importateur doit soumettre une nouvelle demande pour obtenir une nouvelle lettre d'approbation.
- d) Le Kenya souligne qu'il a mis en place et continue d'améliorer un système en ligne qui permet de délivrer des permis d'importation, des lettres d'approbation avant expédition et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du quota de sucre. Les États membres observent l'importance de ce système et demandent au Kenya d'envisager un système intégré qui permet d'accéder à l'état de l'utilisation du quota attribué et d'obtenir la lettre d'approbation avant expédition ;
- e) Le Kenya confirme avoir reçu une correspondance de l'Eswatini sur les résultats de l'utilisation du quota de sucre, qui nécessite de nouvelles discussions diplomatiques bilatérales pour répondre aux préoccupations soulevées par l'Eswatini. Le Kenya confirme avoir reçu une correspondance de l'Eswatini sur les résultats de l'utilisation du quota de sucre. Le Kenya indique que les chiffres présentés sont les données d'importation réelles telles que saisies par la Kenya Revenue Authority (KRA). Néanmoins, Eswatini informe le Kenya qu'il n'a pas reçu la réponse officielle du Kenya et demande au Kenya de renvoyer la réponse et d'en informer le Secrétariat du COMESA ;
- f) Le Kenya informe la réunion que tous les États membres, à l'exception de l'Ouganda, disposent d'une quantité minimale avant expédition de 1000 tonnes métriques. Toutefois, la proposition d'augmenter la quantité minimale avant expédition de 100 à 500 tonnes métriques sera examinée après consultation interne ;
- g) Le Kenya partage avec les États membres les données mensuelles et trimestrielles sur l'utilisation du quota de sucre.

Recommandations

21. La réunion recommande que:

- a) ***Les États membres collaborent avec le Kenya dans la gestion du quota en veillant à ce que seuls les importateurs qui disposent des documents de transport avant expédition valides soient autorisés à vendre du sucre en provenance des pays d'origine ;***
- b) ***Le Kenya envisage d'augmenter l'augmentation de la quantité minimale avant expédition (de 100 à 500 tonnes métriques pour l'Ouganda) ;***
- c) ***Le Kenya envisage de mettre en place un système intégré de suivi en ligne des quotas de sucre qui permet aux États membres d'accéder à l'état de l'utilisation des quotas attribués et d'obtenir la lettre d'approbation avant expédition ;***
- d) ***Le Kenya partage avec les États membres les données mensuelles et trimestrielles sur l'utilisation des quotas de sucre ;***
- e) ***Le Kenya veille à ce que l'offre excédentaire de certains États membres ne porte pas préjudice aux États membres qui n'ont pas rempli leurs contingents tarifaires.***

EXPOSÉ SUR LES MODALITÉS DE RÉATTRIBUTION DES QUOTAS DE SUCRE BRUN DU KENYA NON UTILISÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES (point 5 de l'ordre du jour)

22. La réunion rappelle que le Kenya a demandé et obtenu une sauvegarde sur le sucre en 2002, car le secteur sucrier du Kenya ne pouvait pas faire concurrence avec les autres États membres producteurs de sucre du COMESA après le lancement de la Zone de libre-échange. Dans cette perspective, la directive n° 1 de 2007 du Conseil des ministres énonce les modalités et conditions relatives à la sauvegarde.

23. En 2015, le Conseil a souligné l'importance d'avoir un système qui profite à tous les États membres exportateurs de sucre et favorise le commerce intra-COMESA et a soutenu l'idée que la priorité soit accordée aux États membres pour combler le déficit de sucre au Kenya. À sa trente-cinquième session, le Conseil a décidé d'inclure les paramètres suivants dans la formule d'attribution des quotas de sucre :

PS = Production de sucre.

CS = Consommation de sucre.

ES = excédent de sucre (PS moins CS) ; et

CS = Commerce de sucre intra-COMESA.

24. Afin de promouvoir le commerce intra-COMESA et la production locale de sucre, le Conseil a noté qu'il était important de donner plus de poids à la production de sucre excédentaire dans la formule d'attribution des quotas. Le Conseil a approuvé la formule et a demandé que la formule adoptée soit réexaminée après une période de deux ans. Lire les décisions du Conseil comme suit : « La formule d'attribution des quotas de sucre devrait être : 70 % pour l'excédent de sucre et 30 % pour le commerce intra-COMESA, sous réserve de révision après deux ans et le Kenya devrait être invité à redistribuer les quotas non utilisés ». Ainsi, la formule se présente comme suit : $SQ = -0,3 ST + 0,7 SS$

25. À la suite d'une série de décisions prises par le Conseil ayant constamment prolongé les mesures de sauvegarde du sucre du Kenya, dont la récente 41^e réunion du Conseil des ministres qui a accordé une prolongation de deux (2) ans pour les mesures de sauvegarde du sucre du Kenya de mars 2021 à février 2023 conformément aux dispositions de l'article 61 (2) du Traité, la 4^e réunion du Sous-comité sur la sauvegarde du sucre du Kenya qui s'est tenue en avril 2021, a formulé les recommandations suivantes :

- a) **Que les États membres soumettent au Secrétariat des propositions sur les modalités de réaffectation des quotas non-utilisés avant le 16 mai 2021.**
- b) **Que le Secrétariat soit invité, sur la base des propositions soumises par les États membres, à préparer un projet de modalités de réaffectation des quotas non-utilisés et à le communiquer aux États membres pour commentaires / examen en vue de la réunion extraordinaire du 1er juin 2021.**
- c) **Que le Secrétariat, en consultation avec les États membres, convoque une réunion extraordinaire pour examiner des modalités proposées.**

26. C'est dans ce contexte que le projet de modalités (**Modalités de réaffectation des quotas de sucre brun du Kenya non utilisés par les États membres**) suivant a été élaboré par le Secrétariat sur la base des soumissions reçues des États membres pour examen par la 2^e réunion extraordinaire du Sous-comité sur la sauvegarde du sucre du Kenya.

27. Le Secrétariat a fait une présentation sur les modalités de réallocation des quotas de sucre non utilisés par les États membres. La présentation a souligné les points suivants : -

L.F

- a) L'année contingitaire pour les quotas tarifaires du sucre du COMESA s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- b) Accorder la priorité aux États membres de la ZLE du COMESA pour les quotas d'importation de sucre au Kenya.
- c) Les quotas des pays seront établis sur la base des dernières statistiques ISO disponibles, tandis que le déficit prévisionnel du Kenya sera déterminé par le pays concerné. En outre, les affectations/réaffectations de quotas de sucre du Kenya seront basées sur les chiffres désagrégés du déficit du sucre brun uniquement, conformément aux décisions du Conseil publiées à cet égard, et le marché du sucre blanc raffiné sera donc ouvert aux exportateurs du COMESA et des États non membres du COMESA sans restrictions de quotas.
- d) Ces quotas seront calculés par le Secrétariat du COMESA, conformément à la formule adoptée, et communiqués aux États membres avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.
- e) Sur la base du rapport sur l'utilisation des quotas alloués soumis par le Kenya, le Secrétariat du COMESA sera chargé de déterminer la réaffectation des quantités de quota de sucre qui ne seront pas utilisées pour une année donnée, et de réaffecter les quotas aux États membres du COMESA qui ont la capacité de combler le déficit constaté. Le quota non utilisé réaffecté sera distribué aux États membres concernés au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- f) Le Kenya délivrera des permis d'importation, en stricte conformité avec les quotas du pays, et en assurera une gestion et un contrôle rigoureux afin d'éviter toute offre excédentaire qui aurait un impact sur les quotas affectés aux autres États membres. Dans le même esprit, à des fins de transparence, d'efficacité et d'efficience, le Kenya développera et maintiendra un système en ligne pour la délivrance des licences d'importation, conformément à la décision prise à la 41^e réunion du Conseil.
- g) Afin d'effectuer le nouveau calcul, les pays doivent communiquer au Kenya et au Secrétariat les informations suivantes sur l'allocation des quotas au plus tard le 5 septembre de chaque année :
 - i) Les quotas initiaux affectés;
 - ii) L'utilisation des quotas jusqu'au 30 août ;
 - iii) L'utilisation prévue des quotas pour le reste de l'année, de septembre au 31 décembre ;
 - iv) Les quotas non-utilisés retournés pour réaffectation aux pays ayant une capacité d'approvisionnement ;
 - v) La capacité du pays à fournir du sucre au Kenya sur la période contingitaire restante (de septembre au 31 décembre) supérieure au solde contingitaire restant du pays pour la même période ; et
- h) Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le Kenya soumettra au Secrétariat le rapport sur la situation de l'utilisation des quotas à la fin août, y compris la notification de tout ajustement de ses prévisions de déficit. Les quotas non-utilisés ainsi que les

L.F

ajustements du déficit prévu le cas échéant détermineront les réaffectations de quotas et seront notifiés aux États membres avant le 30 septembre de chaque année.

- i) Les pays qui n'auront pas fourni les informations demandées à la date limite requise (5 septembre) seront supposés fournir la totalité de leur quota et seront conscients qu'ils seront soumis à la clause de pénalité visée au paragraphe 8 ci-dessous s'ils ne fournissent pas la totalité de leur quota annuel.
- j) Les affectations de quotas non utilisées et les insuffisances de quotas, le total de (d) ci-dessus pour tous les pays plus l'insuffisance notifiée sous (f) seront réaffectés sur la base suivante :
 - i) Les quotas non utilisés et supplémentaires seront réaffectés aux pays qui ont indiqué avoir pleinement utilisé leur quota annuel $[(b) + (c) = (a)]$ et qui ont une capacité d'approvisionnement excédentaire comme indiqué au point (e) ci-dessus ;
 - ii) Les réallocations par pays seront calculées au prorata pour les pays en utilisant la même formule et les mêmes données que celles utilisées pour établir les quotas annuels des pays pour une année donnée.
- k) Les pays ne respectant pas leurs estimations d'approvisionnement telles qu'établies par le Secrétariat du COMESA conformément aux modalités énoncées ci-dessus, seront soumis à une pénalité de 30% de réduction de leur allocation annuelle l'année prochaine si leur approvisionnement au cours de l'année d'accise est inférieur à 50 % de leur chiffre attribué.
- l) Rappelant qu'une grande partie du contingent non-utilisé provient des États non membres de la Zone de libre-échange du COMESA et qu'il sera donc soumis à des droits de douane, ce qui est en contradiction avec les termes de la directive n° 1 de 2007 du Conseil des ministres concernant les contingents en franchise. La réaffectation du contingent non-utilisé devrait donc être attribuée aux États membres de la ZLE sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi », afin de remplir le volume total du contingent en franchise de droits attribué par le Kenya.
- m) La nécessité de réviser la formule adoptée pour l'affectation des quotas, conformément à la décision du Conseil qui prévoit que la formule doit être révisée régulièrement pour vérifier la faisabilité de la formule et la réalisation de l'égalité entre les États membres.

Délibérations

28. Au cours des délibérations, les États membres remercient le Secrétariat pour la présentation et examinent le projet de modalités proposées pour la réaffectation du quota de sucre brun du Kenya non utilisé (tel que joint à l'annexe II) et font les observations suivantes :

- a) Les États membres félicitent le Kenya pour la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant la désagrégation. Par ailleurs, la réunion fait observer que le calcul de l'excédent de sucre dans la formule d'attribution des quotas doit être basé sur les chiffres de l'excédent de sucre brun uniquement, plutôt que sur l'excédent total dans les statistiques ISO. Par conséquent, les États membres sont invités à fournir des statistiques nationales sur la production, la consommation et les excédents de sucre brun.
- b) La réunion note que les données fournies par l'ISO sont basées sur les chiffres agrégés de l'excédent de sucre, et par conséquent le Secrétariat diffusera un modèle pour que les États membres rapportent des statistiques sur les données désagrégées sur le sucre brun

conformément à la décision prise par le Conseil des ministres lors de sa 39e session tenue en novembre 2018.

- c) Les États membres avaient des points de vue divergents concernant la date assignée pour la réattribution des quotas de sucre. Certains États membres étaient d'avis qu'une réaffectation tardive des quotas de sucre entraînerait une augmentation des coûts de production et affecterait gravement les prix par tonne métrique et, ont proposé que la réaffectation commence en juin de chaque année. D'autres États membres, en particulier ceux de l'hémisphère sud, ont indiqué que la saison de broyage commence en avril et préfèrent donc des périodes plus tardives, après le mois d'août. En effet, une date antérieure poserait un défi aux pays pour qu'ils disposent de données suffisantes sur l'utilisation des quotas. À cet égard, les États membres ont signalé des variations dans leur saison de production de sucre. Les États membres ont convenu de reporter les dates de réaffectation à la prochaine réunion du Sous-comité Commerce et Facilitation du commerce.
- d) L'Égypte était d'avis que les quotas ne devraient être alloués qu'aux États membres de la ZLE du COMESA pour s'aligner sur la directive n° 1 de 2007 concernant les quotas en franchise de droits, et tout privilège accordé aux États non membres de la ZLE du COMESA en termes d'allocation de quotas devrait être approuvé par le Conseil.
- e) Les États membres se sont mis d'accord sur les modalités proposées avec des amendements et conviennent de mener de nouvelles consultations nationales sur le projet de modalités et de soumettre leurs commentaires à la prochaine réunion du Sous-comité Commerce et Facilitation du commerce.

Recommandations

29. La réunion recommande que :

- a) ***Le projet de proposition sur les modalités de réattribution du quota de sucre brun du Kenya non utilisé (tel qu'amendé) soit distribué aux États membres pour une consultation nationale ultérieure et un examen par le Sous-comité Commerce et Facilitation du commerce lors de sa réunion ;***
- b) ***Le Secrétariat, en collaboration avec le Kenya, élabore et distribue un projet de modèle pour la fourniture de statistiques nationales sur la production, la consommation et les excédents de sucre brun par les États membres ; et***
- c) ***Le calcul de l'excédent de sucre dans le cadre de la formule d'attribution des quotas soit basé uniquement sur les chiffres de l'excédent de sucre brun plutôt que sur l'excédent de sucre total ;***
- d) ***La réunion exhorte les États membres à se conformer aux décisions prises par le Conseil des ministres lors de sa 39e session tenue en novembre 2018, selon lesquelles :***
 - i. ***Les États membres doivent soumettre des données désagrégées sur la production, la consommation, les exportations et les importations intra et extra COMESA de sucre avant le 30 décembre 2018 ; et***
 - ii. ***Le Secrétariat doit fournir un modèle aux États membres à utiliser pour fournir les statistiques d'ici le 15 décembre 2018.***

LE

QUESTIONS DIVERSES (*point 6 de l'ordre du jour*)

30. Aucune question n'est soulevée sous ce point de l'ordre du jour.

ADOPTION DU RAPPORT (*point 7 de l'ordre du jour*)

31. La réunion adopte son rapport.

CLÔTURE DE LA RÉUNION (*point 8 de l'ordre du jour*)

32. Le président de séance remercie les délégués pour leur participation active et déclare close la réunion.

Lobna Essam Hassan

Mme Lobna Essam
Présidente
(Égypte)

.....
Mme Bessie M. Chelemu
Vice-Présidente
(Zambie)

.....
M. Mufwa Munthali
Rapporteur
(Malawi)